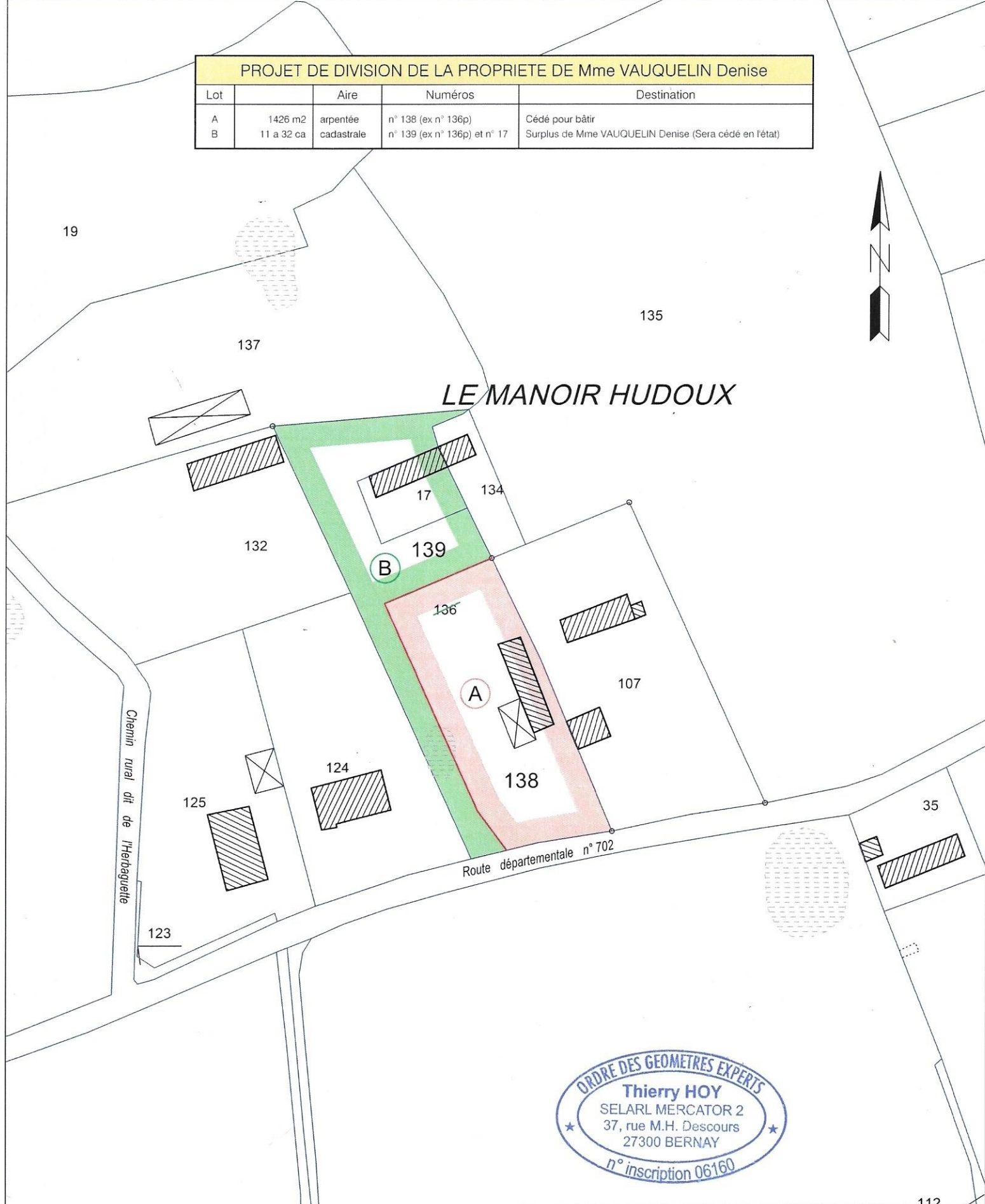


PROJET DE DIVISION DE LA PROPRIETE DE Mme VAUQUELIN Denise

Lot		Aire	Numéros	Destination
A	1426 m2	arpentée	n° 138 (ex n° 136p)	Cédé pour bâtir
B	11 a 32 ca	cadastrale	n° 139 (ex n° 136p) et n° 17	Surplus de Mme VAUQUELIN Denise (Sera cédé en l'état)



Commune de LA CHAPELLE HARENG (EURE)

Division de la propriété de Mme VAUQUELIN Denise

Extrait du plan cadastral

Section A - Le Manoir Hudoux

MERCATOR2

Thierry HOY Géomètre-expert
37 rue M-H Descours 27300 Bernay
Tél : 02-32-43-11-42
Mail : contact@mercator2.fr

Date : 03/11/20

Dossier : 220134 (LD)

Réf. plan : 220134_EC

Echelle : 1/1000

22013445
PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de La Chapelle-Hareng

dossier n° CUb 027 149 19 B0003

date de dépôt : 18 novembre 2019

demandeur : Sté MERCATOR

pour : un lot à bâtir

adresse terrain : lieu-dit Le Manoir Hudoux, à
La Chapelle-Hareng (27230)

ARRÊTÉ
prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
au nom de l'État

Vu la demande prorogation présentée le 09 juin 2021 par Sté MERCATOR demeurant 37 RUE Hubert Descours, Bernay (27300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article R111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/03/2017 ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 09/06/2021 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 27/09/2021 ;

Vu le certificat d'urbanisme en date du 18 janvier 2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Le certificat d'urbanisme susvisé est PROROGÉ pour une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré ou le cas échéant au terme du délai de validité d'une précédente prorogation.

Fait à La Chapelle-Hareng, le 18 octobre 2021.

Le maire, *Caroline Jours*





PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de La Chapelle-Hareng

dossier n° CUb 027 149 19 B0003

date de dépôt : 18 novembre 2019

demandeur : Famille VAUQUELIN

pour : un lot à bâtir

adresse terrain : lieu-dit Le Manoir Hudoux, à
La Chapelle-Hareng (27230)

ARRÊTÉ
prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
au nom de l'État

Vu la demande prorogation présentée le 10 août 2022 par La Famille VAUQUELIN demeurant 72 La Mauduitière, LES PLACES (27230) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article R111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 10 août 2022 ;

Vu le certificat d'urbanisme en date du 18 janvier 2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Le certificat d'urbanisme susvisé est PROROGÉ pour une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré ou le cas échéant au terme du délai de validité d'une précédente prorogation.

Fait à La Chapelle-Hareng, le

16.09.2022

Le maire



JOVAS Caroline

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Effets du certificat d'urbanisme: le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. **Toutefois, en application de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 30 décembre 2010, le régime des taxes et participations d'urbanisme en vigueur avant le 1er mars 2012 et mentionné dans le présent certificat d'urbanisme (et prorogations faisant référence au certificat initial) ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 01/03/2012.**

Assainissement	Non	Non	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE THIBERVILLE	
Voirie	Oui	Oui	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIEUVIN ET PAYS D'AUGE	
Défense Incendie	Oui	Oui	COMMUNE	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 2,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Article 6

La durée de validité du certificat d'urbanisme court à compter du 20/02/2024.

Fait La Chapelle-Hareng, le 24/04/2024

Le maire,

Caroline Jais



NB : La commune devra s'assurer des moyens nécessaires à l'intervention des services publics de lutte contre l'incendie conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.